

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service des affaires financières et de la commande publique

**05-06**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EST ENSEMBLE ET LE DÉPARTEMENT POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DÉPARTEMENTALE.**

Actuellement sur le territoire de l'EPT Est Ensemble, la gestion de l'eau potable est assurée par le délégataire Véolia. Par délibération du 22 janvier 2019, l'EPT Est Ensemble a adhéré au SEDIF pour les territoires des communes de Noisy-le-Sec et de Bobigny. Dans ce cadre, le recouvrement de la redevance d'assainissement est effectué via la facturation de l'eau potable aux abonnés.

En 2020, un important travail juridique, technique et financier a été engagé par l'EPT Est Ensemble sur le mode de gestion le plus adapté pour prendre la décision la plus utile et la moins coûteuse pour les usagers et le service public de l'eau. A l'issue de ces nouvelles expertises, le choix d'une régie publique personnalisée s'est révélé le plus pertinent. Ce nouvel établissement public aura pour triple objectif de protéger la ressource, d'en garantir l'accès à tous et d'assurer aux usagers le meilleur prix.

En ce sens, la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au 1er janvier 2024, elle assurera ainsi une véritable gestion publique et citoyenne de l'eau potable à l'échelle des 9 communes du périmètre.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2022, les préfets de la région Île-de-France ont autorisé l'EPT Est Ensemble à se retirer du SEDIF à compter du 31 décembre 2022 pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec. Ainsi, le SEDIF ne sera plus compétent pour assurer la gestion de l'eau potable sur ce territoire.

Par conséquent, la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble assurera la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur son périmètre constitué des 9 communes suivantes : Bagnolet, Bobigny, Bondy, le Pré Saint-Gervais, les Lilas,



Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville. La redevance d'assainissement sera directement recouvrée par la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble.

Le Département de Seine-Saint-Denis en tant qu'exploitant du service assainissement assurera la collecte et le transport du périmètre de la Régie.

En application des dispositions combinées des articles L1611-7-1 et R 2224-19-7 du CGCT, il a ainsi été décidé que le recouvrement de la redevance assainissement sera effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble.

L'objet du présent rapport est de soumettre à votre approbation la convention actant le recouvrement de la redevance assainissement par la Régie et fixant les obligations réciproques de chacune des parties.

Pour rappel, la Régie effectue en fonction des consommations estimées ou relevées toutes les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement comprenant la part du Département sur le territoire des 9 communes pour lesquelles la Régie assure la gestion du service de l'eau. La Régie calcule le montant de la redevance due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Le tarif de la part départementale de la redevance d'assainissement est de la seule responsabilité du Département qui s'engage à envoyer à la Régie, dès qu'il a été adopté par son organe délibérant et transmis au contrôle de légalité et au plus tard 8 jours avant le 31/12 de l'année N, le changement de tarif pour l'année N +1.

En 2022, le montant de la redevance départementale pour les 9 communes du territoire de la Régie est d'environ 13 M€ HT pour un volume consommé d'environ 22 M m<sup>3</sup>. Les périodes de facturation auprès des abonnés sont trimestrielles. La redevance à appliquer auprès de tous les abonnés publics ou privés du service de l'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le réseau public de distribution d'eau, application faite s'il y a lieu d'un coefficient de correction fixé par le Département.

Sur les volumes facturés aux usagers non domestiques, la Régie applique un coefficient correcteur notifié par un arrêté du Département transmis à la Régie pour la période considérée en application des délibérations du Département fixant le mode de calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers non domestiques.

La Régie facture pour le compte du Département la TVA afférente à cette redevance selon les conditions d'application fixés par le Département.

Le Département donne mandat à la Régie d'effectuer toutes les actions et diligences, à titre amiable ou contentieux, afin de recouvrer les sommes dues par les débiteurs des créances « Assainissement » du Département et d'affecter en conséquence les moyens nécessaires, au même titre que pour l'ensemble des parts portées sur la facture.

En ce qui concerne le prélèvement en milieu naturel par l'abonné, la redevance afférente aux volumes d'eau est assise sur le volume calculé conformément à l'article R.224-19-4 du CGCT à savoir :

- soit au moyen d'un dispositif de comptage s'il existe,
- soit en l'absence sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le

nombre d'habitants, la durée du séjour...

Les produits encaissés feront l'objet, à leur encaissement, d'une déclaration mensuelle et seront reversés en fin de mois sur les encaissements du mois précédent en l'absence d'un titre émis par le Département.

La Régie EE reverse au Département la totalité des sommes encaissées aux termes d'un trimestre, afférentes à la redevance assainissement, le quinze du second mois suivant.

Si la Régie EE se trouve dans l'impossibilité de respecter le calendrier ci-dessus, elle s'engage à signaler au Département et dès qu'elle en aura connaissance, les retards ainsi que les motifs de ceux-ci et liés au reversement. Dans ce cas, la suspension des obligations de la Régie EE n'est pas une cause de résiliation de la présente convention et aucune indemnité ne sera due au Département.

La Régie fournit au Département, sous format informatique standard, des états annuels pour le 31 mars de l'année suivante qui permettent notamment au Département de répondre aux indicateurs du RPQS.

La rémunération de la Régie pour les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif est de 0,81 € HT valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par abonné et par trimestre comme pratiqué pour la majorité des autres communes du Département dans le cadre de la convention liant le Département, le SEDIF et VEOLIA.

Le comptage des abonnés par trimestre est effectué par la Régie EE.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte sont les valeurs connues à la fin de chaque trimestre de l'année facturée :

$$K = \frac{0,80 \text{ ICHT-En}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,20 \frac{\text{FSD3n}}{\text{FSD3o}}$$

Dans laquelle :

- ◆ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution »
- ◆ FSD3 représente l'indice des frais et services divers «3»
- ◆ - n = valeur connue de l'indice à la fin de chaque trimestre de l'année n facturée
- ◆ - o = indice réel au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Avec : ICHT-Eo :( indice réel de janvier 2024)

FSD3o : (indice réel de janvier 2024)

La formule de révision de la Régie d'Est Ensemble est identique à la formule de révision du SEDIF et VEOLIA.

Après en avoir délibéré, je vous propose :

- DE PRÉCISER que la part départementale de la redevance d'assainissement sera

recouvrée par la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le périmètre des 9 communes de la Régie à savoir : Bagnolet, Bobigny, Bondy, le Pré Saint-Gervais, les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

- D'APPROUVER la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement à conclure avec la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble dont le projet est ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département ladite convention ;

- DE PRÉCISER que les crédits seront imputés sur le budget d'assainissement départemental.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Bélaïde Bedreddine**

CONVENTION

entre

**la Régie publique de l'eau et de l'assainissement Est Ensemble**

et

**le Département de la Seine-Saint-Denis**

pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'Assainissement départementale

Entre :

**La Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble**, dont le siège est situé à 100 Avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE n° SIREN 923 228 183, représentée par Madame Eve KARLESKIND, la Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention, par délégation de compétences accordée par délibération n°2023-05-10-09 du Conseil d'administration en date du 10 mai 2023, ci-après dénommée « **la Régie EE** » ;

d'une part,

Et

**le Département de la Seine-Saint-Denis** représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, son Président dûment habilité, intervenant au titre de sa compétence en matière d'assainissement, par la délibération n° en date du ci-après dénommé « **le Département** »

d'autre part

Ensemble dénommés « les Parties »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Actuellement sur le territoire de l'EPT Est Ensemble, la gestion de l'eau potable est assurée par le délégataire Véolia.

Par délibération du 22 janvier 2019, l'EPT Est Ensemble a adhéré au SEDIF pour les territoires des communes de Noisy le Sec et de Bobigny.

Dans ce cadre, le recouvrement de la redevance d'assainissement est effectué via la facturation de l'eau potable aux abonnés.

En 2020, un important travail juridique, technique et financier a été engagé par l'EPT Est Ensemble sur le mode de gestion le plus adapté pour prendre la décision la plus utile et la moins coûteuse pour les usagers et le service public de l'eau. A l'issue de ces nouvelles expertises, le choix d'une régie publique personnalisée s'est révélé le plus pertinent. Ce nouvel établissement public, à taille humaine, garant de l'intérêt général, aura pour triple objectif de protéger la ressource, d'en garantir l'accès à tous et d'assurer aux usagers le meilleur prix.

En ce sens, la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle assurera ainsi une véritable gestion publique et citoyenne de l'eau potable à l'échelle des 9 communes du périmètre.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2022, les préfets de la Région Ile de France ont autorisé l'EPT Est Ensemble à se retirer du SEDIF à compter du 31 décembre 2022 pour les communes adhérentes, Bobigny et Noisy-le-Sec.

Ainsi, le SEDIF ne sera plus compétent pour assurer la gestion de l'eau potable sur ce territoire.

Par conséquent, la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble assurera la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur son périmètre constitué des 9 communes suivantes : Bagnolet, Bobigny, Bondy, le Pré Saint-Gervais, les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville. La redevance d'assainissement sera directement recouvrée par la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble.

Le Département de Seine-Saint-Denis en tant qu'exploitant du service assainissement assurera la collecte et le transport du périmètre de la Régie.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble ont convenu de conventionner afin de fixer les obligations réciproques de chacun.

En application des dispositions combinées des articles L1611-7-1 et R 2224-19-7 du CGCT, le recouvrement de la redevance sera effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1

### Objet de la présente convention et définitions et périmètre

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Régie EE et du Département de la Seine-Saint-Denis

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- le branchement raccordé : les installations sont raccordées (conformément ou non à la réglementation) à la boîte de raccordement ;
- le branchement raccordable : les installations ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement ;
- le branchement non raccordé autorisé: les installations ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de l'Exploitant du Service d'Assainissement ;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle l'abonné est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ;
- **redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par l'abonné (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés ;
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement d'eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles le Département de la Seine-Saint-Denis charge la Régie EE qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des abonnés redevables, disposant d'un branchement assainissement. Figure en Annexe I à cette convention la liste des 9 communes concernées par la présente convention.

Par ailleurs, la Régie EE accepte de facturer sur le périmètre précité, la redevance d'assainissement sur les volumes « alimentation en eau à une source qui ne relève pas d'un service public » qui seront transmis à la Régie EE.

## Article 2

### **Gestion des données des abonnés redevables**

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la Régie EE communique au Département, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif par commune. L'assujettissement à la redevance d'assainissement est en pratique la règle générale pour l'ensemble des abonnés au service de l'eau potable.

Cependant, en vertu de l'article L. 2224-12-1 du CGCT, la fourniture d'eau potable ne fait pas l'objet de facturation pour la consommation d'eau des bouches et poteaux d'incendies. En conséquence, ces consommations ne sont pas soumises à la redevance d'assainissement. Les abonnés au service d'eau potable non raccordés au réseau d'assainissement qu'il soit territorial, départemental ou inter-départemental sont non-assujettis à la redevance d'assainissement. D'autres cas de non-assujettis peuvent être considérés lors de l'établissement de la liste annuelle des redevables.

Dans ce cadre, il appartient au Département de valider les cas de non-assujettissement à la redevance d'assainissement pour les abonnés au réseau d'eau potable dont le branchement d'assainissement est raccordé sur le réseau départemental. Cette validation sera réalisée par le contrôle des listes des non-assujettis qui seront fournies par la Régie EE une fois par an sous format électronique pour le 31 mars de l'année suivante.

La Régie EE arrête la liste des usagers domestiques et non domestiques dont les installations sont raccordées aux ouvrages publics de collecte des effluents dont il est responsable.

Par ailleurs le Département fournit la liste des usagers domestiques et non domestiques dont les installations sont raccordées directement sur ses ouvrages.

Toute demande de transmission complémentaire du Département à la Régie EE fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2.

En application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par la Régie EE au le Département devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, le Département transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé. Le Département sera considéré comme responsable de traitements distincts des données à caractère personnel reçues, pour lequel il devra se conformer aux dispositions du RGPD.



## Article 3

### **Gestion des contrats des abonnés, facturation et recouvrement des redevances d'assainissement collectif**

#### **3.1 Application des tarifs décidés par le Département**

Le Département est seul responsable de l'établissement des tarifs.

Le Département s'engage à envoyer à la Régie EE, dès qu'il a été voté par son organe délibérant et transmis au contrôle de légalité et au plus tard 8 jours avant le 31/12 de l'année N, le changement de tarif pour l'année N +1.

La Régie EE applique aux abonnés du Service de l'Eau, les taux de la redevance qu'il lui notifie pour la période considérée et à chaque changement des taux de cette redevance, il fait application, au cours du trimestre suivant, de taux intermédiaires au prorata temporis.

En l'absence de notification faite à la Régie EE, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le Département précise à la Régie EE les conditions d'application de la TVA.

La Régie EE ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a pas, en ce cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

#### **3.2 Modalités de facturation**

La Régie EE effectue, en fonction des consommations estimées ou relevées, toutes les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement, comprenant la part du Département, sur le territoire des 9 communes pour lesquelles la Régie EE assure la gestion du service de l'eau. La Régie EE calcule le montant de la redevance, due par l'abonné, au titre de l'assainissement collectif.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont trimestrielles. En cas de modification de ces périodes, la Régie EE informe le Département trois mois avant la date de mise en œuvre de cette modification.

La redevance à appliquer auprès de tous les abonnés publics ou privés du service de l'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le réseau public de distribution d'eau, application faite, s'il y a lieu, d'un coefficient de correction fixé par le Département.

Sur les volumes facturés aux usagers non domestiques, la Régie EE applique un coefficient correcteur, notifié par un arrêté de le Département transmis à la Régie EE pour la période considérée, en application des délibérations du Département fixant le mode de calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers non domestiques.

La Régie EE facture pour le compte du Département la TVA afférente à cette redevance selon les conditions d'application que le Département lui précisera.

La Régie EE représente le Département à l'égard des redevables pour ce qui concerne exclusivement les facturations et le recouvrement des redevances.

A la résiliation de la présente convention, la Régie EE émet une facture d'arrêt de compte tant pour le Service de l'Eau que pour celui de l'Assainissement.

### **3.3 Gestion des dégrèvements**

La Régie EE transmet dans les meilleurs délais au Département les demandes de dégrèvements adressées par des abonnés du fait de l'absence de service rendu (telles que les fuites en terre après compteur). Le Département instruit cette demande et informera la Régie EE de sa décision d'accepter ou non les réductions de facturations afférentes ou des montants de régularisation à effectuer. La Régie EE se chargera ensuite de l'application de cette décision.

Elle informe le Département des dégrèvements ainsi réalisés et établit annuellement un rapport à l'attention du Département au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La mission de gestion des dégrèvements confiée à la Régie EE ne pourra donner lieu à aucune réclamation à quelque titre que ce soit de la part du Département.

### **3.4 Mandat de recouvrement confié à la Régie EE**

Le Département donne mandat à la Régie EE d'effectuer toutes les actions et diligences, à titre amiable ou contentieux, afin de recouvrer les sommes dues par les débiteurs des créances « Assainissement » du Département et d'affecter en conséquence les moyens nécessaires, au même titre que pour l'ensemble des parts portées sur la facture.

Le Département doit fournir toute assistance et toute information utile à la Régie EE pour lui permettre le recouvrement des créances « Assainissement ».

La mission de recouvrement confiée à la Régie EE ne pourra donner lieu à aucune réclamation à quelque titre que ce soit de la part du Département.

Lorsque la présente convention cesse de s'appliquer pour quelque cause que ce soit, la Régie EE transfère les créances restantes :

- soit au Département ;
- soit au nouvel opérateur du service public de l'eau potable désigné par la Régie EE ou par Est Ensemble, s'ils ont prévu un dispositif de gestion de créances et sur accord du Département. En l'absence d'un tel dispositif ou en cas de refus du Département, ce dernier se chargera alors lui-même du recouvrement des créances « Assainissement » et s'engage à reprendre le suivi et les échéanciers de paiement accordés par la Régie EE. Le Département fera également son affaire personnelle des réclamations et actions de recouvrement amiable et ou judiciaire des redevances « assainissement » impayées en cours à la date de la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

### **3.5 Constatation du caractère irrécouvrable de créances**

Si aux termes des actions menées au cours de la présente convention, les sommes dues ne peuvent être recouvrées, la Régie EE constatera l'impossibilité du recouvrement et en informera le Département via les états de facturation prévus à l'article 6 afin que ce dernier puisse constater la perte de ces sommes.

## Article 4

### **Prélèvement en milieu naturel par l'abonné**

La redevance afférente aux volumes d'eau consommés d'autre origine que le réseau public de distribution d'eau est assise sur le volume calculé conformément à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- soit au moyen d'un dispositif de comptage s'il existe ;
- soit, en l'absence, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant compte notamment, la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour...

Les dispositions de la présente convention, y compris l'application du coefficient correcteur, sont applicables aux volumes d'eau prélevés par l'abonné dans le milieu naturel, à l'exception des dispositions relatives aux conditions de reversement, telles que prévues à l'article 5.

Les produits encaissés feront l'objet, à leur encaissement, d'une déclaration mensuelle. Ils sont reversés en fin de mois sur les encaissements du mois précédent en l'absence de titre émis par le Département.

## Article 5

### **Versement des encaissements des redevances d'assainissement**

Pour les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Régie EE reverse au Département la totalité des sommes encaissées aux termes d'un trimestre, afférentes à la redevance, le quinze du second mois suivant par virement sur le compte suivant :

BDF PANTIN sous le n° 30001 00934 C934 0000000 92 ouvert au nom de la Paierie le Département de la Seine Saint-Denis - 93000 BOBIGNY.

Les sommes encaissées à reverser correspondent aux montants facturés après déduction :

- du solde impayé ;
- des rectifications d'écritures, telles que les réductions pour fuites quel que soit le millésime concerné de facturation, les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention constatées irrécouvrables, les abandons sur créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- des reversements déjà effectués précédemment.

Si la Régie EE se trouve dans l'impossibilité de respecter le calendrier ci-dessus, elle s'engage à signaler au Département et dès qu'elle en aura connaissance, les retards ainsi que les motifs de ceux-ci et liés au reversement. Dans ce cas, la suspension des obligations de la Régie EE n'est pas une cause de résiliation de la présente convention et aucune indemnité ne sera due au Département.

## Article 6

### **Etats des facturations**

**6.1** La Régie EE fournit au Département au terme du reversement de chaque trimestre :

- le montant brut des produits créés (H.T. et TV.A.) ;
- le montant encaissé à reverser (établi conformément à l'article 5) ;
- les volumes correspondants ;
- un état récapitulatif par commune mentionnant les volumes facturés pour l'assainissement, qui sont les volumes corrigés, le montant des produits facturés (H.T et TVA), le montant des rectifications d'écritures ainsi que des produits nets facturés (H.T et TVA).

Lesdits états trimestriels sont transmis au Département sous format informatique standard, exploitable en tableur.

**6.2** La Régie EE fournit au Département, sous format informatique standard, des états annuels pour le 31 mars de l'année suivante, faisant apparaître, par commune :

- le montant brut des produits créés (H.T. et TVA) ;
- le montant encaissé au titre de l'année (établi conformément à l'article 5) ;
- le montant des régularisations d'écritures ;
- les volumes d'eau facturés ;
- les volumes assainis : la part des volumes facturés ayant donné lieu à la facturation de la redevance d'assainissement (avant prise en compte des coefficients correcteurs) ;
- les volumes prélevés de l'année n-1 ;
- le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte par commune ;
- le nombre d'abonnés domestiques et non-domestiques ;
- les volumes corrigés : les volumes assainis, après application des coefficients correcteurs. Ces derniers constituent l'assiette de calcul du produit de la redevance d'assainissement ;
- la liste des abonnés non assujettis ;
- des états faisant apparaître, par commune, les volumes consommés facturés : volumes issus du réseau public de distribution d'eau ;
- des états faisant apparaître, par commune, les volumes prélevés : volumes d'origine autre que le réseau public de distribution d'eau (cf. articles 1 et 6) ;
- au titre des états relatifs aux volumes corrigés : la part des volumes assainis sur laquelle ont été appliqués les coefficients correcteurs transmis par le le Département. Cette part doit être détaillée par destinataire d'arrêté de notification des coefficients correcteurs ;
- des états faisant apparaître, par commune, les volumes recouverts : volumes assainis, après application des coefficients correcteurs et déduction des dégrèvements fuites en terre, et autres régularisations d'écritures ;
- des états faisant apparaître, par commune, les volumes des dégrèvements, non valeurs, fuites en terre et autres régularisations d'écritures ;
- un état détaillé par année de rattachement des non valeurs des créances irrécouvrables constatées sur les créances émises à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Ces éléments permettent d'analyser les différences constatées entre volumes assainis et volumes corrigés.

- la liste des usagers assujettis à un coefficient de correction en indiquant, pour chacun des usagers assujettis à un coefficient de correction, le coefficient appliqué, les volumes consommés, les volumes eau facturés, les volumes eaux assainis, ainsi que le montant de la redevance facturée, c'est-à-dire après application du coefficient.

Pour mémoire, le volume consommé représente à un instant donné la meilleure connaissance possible du volume utilisé par l'abonné. Il peut être modifié les années suivantes. Le volume facturé correspond au volume consommé tel qu'il est connu au moment de la facturation, et aux éventuels redressements sur l'eau consommée sur des exercices antérieurs. Au titre d'un exercice, il est comptablement figé.

Les parties s'accordent sur le fait que globalement, l'application des coefficients correcteurs abonné par abonné explique la différence entre volumes assainis et volumes corrigés. Néanmoins, le calcul, qui s'effectue à partir du dernier coefficient correcteur connu à la date de facturation, ne peut être exact, compte tenu des changements de coefficients correcteurs dans l'année.

Ces états et listes seront établis en distinguant les usagers domestiques et les usagers non domestiques.

## **Article 7**

### **Contrôle comptable**

La Régie EE procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant au Département de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement

De façon générale, la Régie EE tient, à la disposition du Département et du Comptable Public dans ses locaux, les pièces justificatives dont ceux-ci désireraient prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement ainsi que tout document comptable permettant de contrôler l'exécution de son mandat.

La Régie EE fournira les justifications qui pourraient être demandées par l'Administration fiscale concernant la T.V.A. facturée sur la redevance.

## **Article 8**

### **Réclamations et instruction des litiges portant sur le service d'assainissement**

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à la légalité de la redevance d'assainissement départementale et à son taux, présentées par les abonnés ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Département.

En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Régie EE, celle-ci informe l'abonné ou le propriétaire des coordonnées du Département et transmet sans délai au Département toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Département conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, de l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée. A cet effet, la Régie EE fournira les informations en sa possession.

## Article 9

### Rémunération de la Régie EE

#### 9.1 Prestations de base

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à la Régie EE en application de la présente convention sont rémunérées, sur la base d'un tarif HT par abonné et par trimestre de 0.81 € valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le comptage des abonnés par trimestre est effectué par la Régie EE.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte sont les valeurs connues à la fin de chaque trimestre de l'année facturée :

$$K = 0,80 \frac{\text{ICHT-E}_n}{\text{ICHT-E}_o} + 0,20 \frac{\text{FSD3}_n}{\text{FSD3}_o}$$

Dans laquelle :

- ◆ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.
- ◆ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3".
- ◆ - n = valeur connue de l'indice à la fin de chaque trimestre de l'année n facturée
- ◆ - o

Avec : ICHT-E<sub>o</sub> : indice réel de janvier 2024

FSD3<sub>o</sub> : indice réel de janvier 2024

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Régie EE proposera au Département son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

De plus, les Parties conviennent que la Régie pourra demander au Département une réévaluation du tarif de base si elle constate que le montant initial ne permet pas de couvrir les coûts d'exécution du mandat de facturation et de recouvrement.

#### 9.2 Autres prestations

Toute autre prestation demandée par le Département fera l'objet d'un devis établi par la Régie EE. Les demandes statistiques et toutes les demandes résultant des textes règlementaires en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne seront pas facturées au Département.

## Article 10

### **Paiement des sommes dues à la Régie**

La Régie EE facture au Département selon le calendrier ci-dessous un quart de la rémunération annuelle estimée de l'année n considérée (prestation de base). Le solde établi sur les montants définitifs est facturé au 1er avril de l'année suivante.

15 février n	
15 mai n	
15 août n	
15 novembre n	
1er avril n+1	

Le règlement par le Département du solde vaut quitus à la Régie EE des comptes financiers de l'année considérée.

Les sommes facturées par la Régie EE sont payables à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture. Toute somme non versée dans ce délai portera intérêt au taux légal en vigueur multiplié par trois selon la formule figurant à l'article 7.

## Article 11

### **Entrée en vigueur**

Le point de départ de la présente convention est prévu pour le 1er janvier 2024 et celle-ci entrera en vigueur après signature des parties.

Le Département reste après l'échéance de la présente convention redevable ou bénéficiaire des régularisations d'écritures, que la Régie EE serait amenée à effectuer au titre des consommations dues sur la période du présent de la présente convention.

## Article 12

### **Résiliation et modification**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre, sauf cas de force majeure indiqué par l'une ou l'autre partie.

En cas de changement de l'exploitant du service d'assainissement départemental, celui-ci informe la Régie EE par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai minimum de six mois avant le terme souhaité.

De même, en cas de changement d'exploitant du réseau potable sur le territoire d'Est Ensemble, la Régie informera le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant le délai ci-dessus évoqué.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit pour l'une ou l'autre des Parties.

La présente convention prend fin en cas de suppression de la Régie EE sous réserve de respecter un préavis de six mois. Le Département reste après l'échéance de la présente convention redevable ou bénéficiaire des régularisations d'écritures, que la Régie EE serait amenée à effectuer au titre des consommations dues sur la période de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci soumis à l'approbation des instances du Département et du Conseil d'Administration de la Régie EE, ou de son Directeur par délégation de compétence.

### Article 13

#### Droit applicable – Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Bobigny, le

Fait à Romainville, le

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis  
Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation

Le Directeur général des services

**Olivier VEBER**

Pour la Régie publique de l'eau et de  
l'assainissement d'Est Ensemble

La Directrice

**Eve KARLESKIND**



## ANNEXE 1

à la convention entre le le Département de la Seine-Saint-Denis et la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble pour le recouvrement de la redevance d'assainissement le Département départementale

Communes du périmètre de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble :

- Bagnolet
- Bobigny
- Bondy
- le Pré Saint-Gervais
- les Lilas
- Montreuil
- Noisy-le-Sec
- Pantin
- Romainville.

## Délibération n° 05-06 du 7 décembre 2023

### CONVENTION ENTRE LA RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EST ENSEMBLE ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DÉPARTEMENTALE

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-19-7,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la création de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement de l'établissement public territorial d'Est Ensemble au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- PRÉCISE que la part départementale de la redevance d'assainissement sera recouvrée par la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le périmètre des 9 communes de la Régie à savoir : Bagnolet, Bobigny, Bondy, le Pré Saint-Gervais, les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

- APPROUVE la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement à conclure avec la Régie la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble dont le projet est ci-annexé ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département ladite convention.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*